



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 2 avril 2026

Délibération n° 2026 - 25

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	26	3	0

Le 2 avril à 20 h le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni en salle des mariages sur convocation du 25 mars 2026 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : Nicolas SERERO – Antoine LEGENTIL – Géraldine BADUEL – Bruno AFONSO – Jennifer JAM – Gilles VIVIEN – Faïza CHAKOURI – Laurent RAGUIN – Aurélie HOUEIX – Gina BARBIER – Arnaud LOPEZ – Fatsiha MEDDAH – Pierre HAGEMAN – Odilia SEQUEIRA DOS SANTOS VICENTE – Joel SOUSA – Véronique COSTA – Alain BARTHELMAY – Syla ALILECHE – Lucas PRIGENT – Stéphanie BARBARA-VAGEON – Marc FARGEAU – Pauline SEMAILLE – Alain FROBERGER – Sandrine LAÏ – Anthony ANTUNES – Simon PELLEGRY – Marion LEVILLAIN-RENARD – François BOLLON – Dominique POLCRI.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Géraldine BADUEL.

OBJET : DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, le Conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, tout ou partie de ses attributions afin de faciliter la bonne administration de la commune et d'assurer la réactivité de l'action municipale. La délégation d'attributions vise également à sécuriser juridiquement les actes administratifs, financiers et contractuels de la commune et permet de concentrer les débats du Conseil municipal sur les orientations stratégiques et politiques.

Cette délégation n'entraîne aucune déposition du Conseil municipal, qui conserve pleinement ses compétences, le Maire étant tenu de rendre compte à chaque séance du Conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

La délibération propose de déléguer au Maire les attributions listées limitativement par l'article L.2122-22 du CGCT, dans le respect des seuils et conditions qu'il fixe, notamment en matière :

- De marchés publics et accords-cadres ;
- De gestion du domaine communal ;
- D'actions en justice ;
- De gestion financière et patrimoniale ;

- De passation et d'exécution des contrats.

Il est précisé que le Conseil municipal peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette délégation.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- **D'ACCORDER** au Maire la délégation d'attributions, en application de l'article L.2122-22 du CGCT, pour la durée de son mandat et sans autres limites ou conditions que celles précisées ci-après :
 - 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2) De fixer, dans la limite de 3% des tarifs existants au jour de la présente délibération, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
 - 3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, en signant tous les contrats, marchés publics et avenants passés selon une procédure adaptée (fourniture et service) ; ainsi que les avenants et marchés de travaux en procédure adaptée dans la limite du montant maximum fixé par le Conseil municipal, soit 2 000 000 € HT ;
 - 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les zones urbaines, à urbaniser ou naturelles du P.L.U et dans la limite de 800 000 € ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, soit déléguer au Maire le pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, en toutes matières et devant toutes juridictions y compris la constitution de partie civile. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix. Il pourra également transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € conformément aux communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; à savoir que seuls les dommages qui auront fait l'objet d'une déclaration auprès de la compagnie d'assurance pourront être réglés dans le cadre de cette délégation ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à 500 000 €
- 21) D'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 800 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000€ ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

- 26) De demander à tout organisme financeur, pour toute demande en fonctionnement et en investissement, quelle que soit la nature de l'opération, et dans la limite de 500 000 €, l'attribution de subventions ;
- 27) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

- **D'AUTORISER** le Maire à subdéléguer, le cas échéant, une partie de ces attributions à un ou plusieurs adjoints, conformément à l'article L.2122-18 du CGCT.
- **D'AUTORISER** le Maire à subdéléguer les attributions, qui lui sont déléguées, à sa suppléance, dans le cas où celui-ci serait absent ou empêché, en application des articles L.2122-17 du CGCT.
- **DE PRENDRE ACTE** de l'obligation de rendre compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Conseil municipal à déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire,

VU le renouvellement du Conseil municipal à la suite des élections du 15 mars 2026,

CONSIDÉRANT que pour faciliter la bonne administration de la Commune, il est souhaitable de prévoir la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales dans les conditions énumérées ci-dessus.

ARTICLE 2 : DÉCIDE que les décisions prises en application de cette délibération peuvent, par délégation du maire, être signées par un autre élu agissant dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par l'élu assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : PREND ACTE de l'obligation de rendre compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

ARTICLE 5 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux règles en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Le Maire,
Nicolas SERERO.

Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 3 avril 2026



Le Maire,
Nicolas SERERO.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.